

DECISION N°2019-L0145/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES (lot 01) et de YAM SERVICES INTER (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2019-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du Service national pour le développement (SND).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 08 mai 2019 de PLANETE SERVICES et de YAM SERVICES INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;

- Messieurs Aziz Abdel CISSE et Ferdinand YAMEOGO, représentants de YAM SERVICES INTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mikailou SAWADOGO, représentant le SND ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Benoit SAWADOGO, représentant l'entreprise Martin pêcheur ; l'entreprise SLCGB, régulièrement convoquée est absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commande susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2019-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du Service national pour le développement (SND) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2567 du lundi 06 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 mai 2019 ; que PLANETE SERVICES et YAM SERVICES INTER ont saisi l'ORD par lettres en date du 08 mai 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Service national pour le développement a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2019-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du Service national pour le développement (SND) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que la lettre d'engagement est non conforme car ne précisant pas les conditions de rabais ; qu'il n'a pas respecté le cadre du bordereau des prix ; que le requérant n'a pas fourni les échantillons aux items 27, 49, 69, 70, 71 et 72 ;

quant à l'offre de YAM SERVICES INTER, elle a été déclarée non conforme au motif qu'il a fourni une copie certifiée datant de plus d'une année et qu'il y a absence d'imprimerie ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

PLANETE SERVICES fait valoir qu'il a consenti une remise de trois pour cent (3%) au niveau du cadre du bordereau des prix ; qu'il a omis de faire ressortir dans la lettre de soumission ; que tout compte fait, cette omission ne peut être un motif de non-conformité car la réglementation stipule que si la remise ne figure pas sur la lettre de soumission, elle est nulle et non avenue ; que donc qu'il n'y a pas lieu de la considérer ; qu'il a respecté le cadre du bordereau des prix ; qu'il a proposé des prospectus aux items 27, 49, 69, 70, 71 et 72 conformément à la circulaire N°2017-

20/ARCOP/CR/ du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ; que par ailleurs, il remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au motif qu'il n'est pas ferme et précis aux items 66,73 et 75 ;

quant à YAM SERVICES INTER, il argue qu'il ne ressort nulle part dans le DAO que la liste notariée doit être datée par exemple de moins d'une année ou de moins de trois (03) mois, comme c'est le cas pour le casier judiciaire ; que la certification de l'authenticité de la liste de son matériel devant un notaire en date du 1^{er} mars 2018 et de la liste de son matériel informatique en date du 04 mai 2017 prouve la propriété et la disponibilité du matériel ; que son entreprise n'étant pas en faillite, il va s'en dire que l'unité d'imprimerie querellée existe ; qu'au regard des renseignements qu'il a obtenus auprès des services compétents, il ressort qu'on peut demander l'actualisation de la liste notariée et non se baser sur le délai de validité ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de PLANETE SERVICES (lot 01),

considérant que l'article 10.4 des instructions aux candidats dispose que : « le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre » ;

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-0020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique : « les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent les éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a relevé les incohérences entre le bordereau des prix et la lettre de soumission ; que les prospectus fournis par le requérant ne le sont pas en réalité ; que ce sont des photos qu'il a fournies ; qu'il suffit de comparer ses photos avec les prospectus des autres soumissionnaires afin de se rendre compte ; que, peut-être que la synthèse a été mal faite ; que s'agissant de la conformité de l'attributaire provisoire, elle invite l'ORD à faire les vérifications utiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais fait par le requérant dans le bordereau des prix n'a pas été pris en compte dans sa lettre de soumission ; que dans ces conditions, et conformément à l'article 10.4 ci-dessus cité ce rabais ne doit pas être pris en compte d'une part et d'autre part cette situation n'est pas un motif de non-conformité ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ;

considérant que le requérant a fourni dans son offre des documents à titre de prospectus en lieu et place des échantillons physiques ; que le fait pour la CAM de rejeter d'office lesdits documents prouve qu'elle n'a pas respecté les termes de la circulaire n°2017-0020 ci-dessus citée ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à analyser les documents proposés par PLANETE SERVICES en guise d'échantillons et d'en tirer les conséquences ; que l'ORD note en plus que cette décision a été prise sur la base des informations de la page de publication ; que les observations orales de la CAM n'ont pas été prises en compte à cette étape de la procédure ;

que pour ce qui concerne la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, le requérant n'est pas fondé à la remettre en cause car il a fait une proposition ferme et sans équivoque aux items incriminés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur la conformité de son offre et non fondée sur l'offre de son concurrent ;

sur le recours YAM SERVICES INTER (lot 02),

considérant que la CAM a reproché au requérant d'avoir fourni une copie certifiée datant de plus d'une année et partant de cette situation qu'il y a absence d'unité d'imprimerie ;

considérant que la CAM a soutenu que la copie de l'acte notarié fourni n'est pas valable ; que mieux, cette copie date de plus d'une année ce qui ne permet pas d'avoir l'état actuelle dudit matériel ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la copie simple de l'acte notarié n'est pas valable ; que l'acte notarié doit toujours être présenté en son original ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ; que partant de là, l'unité d'imprimerie n'a pas été valablement justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte YAM SERVICES INTER n'est pas fondée ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES (lot 01) et de YAM SERVICES INTER (lot 02) sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur la conformité de son offre et non fondée sur l'offre de son concurrent ;

-que la plainte de YAM SERVICES INTER n'est pas fondée, la copie de l'acte notariée n'étant pas un élément probant de justification de sa capacité ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 1 et de confirmer ceux du lot 2 de la demande de prix à ordres de commande n°2019-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du Service national pour le développement (SND) ;

-de renvoyer la CAM à analyser les documents proposés par PLANETE SERVICES en guise d'échantillons et d'en tirer les conséquences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National